

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1204093

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE AGIR CARGO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hermitte
Juge des référés

Ordonnance du 9 juillet 2012

Le Tribunal administratif de Marseille,

54-03-05

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 19 juin 2012 sous le n°1204093, présentée pour la société AGIR CARGO, dont le siège est 38, rue des Marais, ZAC des Landiers, à Chambéry (73023), représentée par son gérant en exercice, par Me Granjon ;

La société AGIR CARGO demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

1°) à titre principal, d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres ayant éliminé son offre dans le cadre de la procédure de consultation lancée par la région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'attribution d'un marché à bons de commandes relatif à la location longue durée de véhicules de motorisation ;

2°) à titre principal, d'enjoindre à la région Provence Alpes Côte d'Azur de reprendre la procédure de passation du marché au stade de l'examen des offres des candidats ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation et toutes les décisions en découlant ;

4°) de mettre à la charge de la région Provence Alpes Côte d'Azur la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- dès lors qu'elle a présenté une candidature en vue de l'attribution du marché litigieux, elle justifie d'un intérêt lésé lui donnant qualité pour agir ;

- en éliminant son offre, sur le fondement de l'article 53 du code des marchés publics, au motif que les solutions proposées pour les segments C+ et A n'étaient pas conformes aux caractéristiques imposées par le cahier des clauses techniques particulières, le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que son offre respecte les exigences du cahier des clauses techniques particulières sur ces points ;

- en écartant son offre qui portait sur un véhicule répondant aux exigences en termes de puissance réelle mais d'une puissance fiscale moindre, la région Provence Alpes Côte d'Azur a fait le choix d'écarter les véhicules les moins polluants ;

- les exigences du cahier des clauses techniques particulières relativement au segment C+ ne correspondent pas à la réalité du marché de la construction automobile, les puissances fiscales et réelles exprimées dans le marché n'étant plus proposées par les constructeurs automobiles ;

- dès lors, dans ces conditions, aucun candidat n'a pu remettre une offre conforme aux exigences du cahier des clauses techniques particulières ;

- en exigeant des candidats qu'ils ne proposent, pour le segment A, que des véhicules munis de cinq portes, le pouvoir adjudicateur a introduit une clause discriminatoire dans les documents de la consultation et ainsi manqué à ses obligations de mise en concurrence car sur le marché de la location automobile, seuls deux constructeurs sont en capacité de proposer les véhicules exigés par le pouvoir adjudicateur pour ce segment ;

- l'appréciation portée par la région Provence Alpes Côte d'Azur sur son offre relativement au segment A est manifestement disproportionnée au regard de l'objet du lot n°1 ;

- dès lors que la société déclarée attributaire du marché a proposé des véhicules aux caractéristiques identiques à celles des véhicules qu'elle a proposés dans son offre, le pouvoir adjudicateur a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2012, présenté pour la société AGIR CARGO, qui maintient ses précédentes conclusions et demande en outre au juge des référés d'annuler le choix de l'attributaire ;

Elle ajoute que :

- le pouvoir adjudicateur a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats dès lors que, s'agissant du segment C+, le cahier des clauses techniques particulières exigeait une puissance déterminée et fixe, chiffrée à 130 chevaux DIN alors que, s'agissant des autres segments, la puissance indiquée était la puissance minimum ;

- pour une puissance de 130 chevaux DIN, les constructeurs proposent des véhicules en 7 chevaux fiscaux et non 8 à 10, tels qu'exigés dans les documents de la consultation ;

- en méconnaissance des exigences susmentionnées du cahier des clauses techniques particulières, l'offre présentée par la société attributaire du marché porte sur des véhicules d'une puissance supérieure à 130 chevaux DIN ;

- il résulte d'un échange de courriers entre la société attributaire et le pouvoir adjudicateur que le contenu du cahier des clauses techniques particulières a été modifié en cours de procédure, en dehors du délai laissé au pouvoir adjudicateur pour opérer de telles modifications ;

- la région Provence Alpes Côte d'Azur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors qu'elle a admis une offre dérogeant aux exigences du cahier des clauses techniques particulières s'agissant du segment C+ ;

- les exigences du CCTP concernant le segment A ne se distinguent pas de celles concernant le segment B ;

- en admettant la conformité de l'offre de la société attributaire, alors que cette offre comportait un véhicule ne présentant pas les caractéristiques requises, la région Provence Alpes Côte d'Azur a manqué au principe d'égalité de traitement entre les candidats ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2012, présenté pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par le président du conseil régional, par Me Baron, qui demande au juge des référés :

1°) de rejeter la requête de la société AGIR CARGO ;

2°) de mettre à la charge de la société AGIR CARGO la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la société AGIR CARGO n'a pas présenté de véhicules conformes aux exigences fixées dans le cahier des clauses techniques particulières, pour les segments A et C+ ;
- le pouvoir adjudicateur est libre de définir ses besoins et les prestations dont il entend bénéficier ;
- concernant le segment C+, contrairement à ce que soutient la société requérante, des véhicules répondant aux exigences du cahier des clauses techniques particulières en termes de chevaux fiscaux et de puissance sont disponibles sur le marché de l'automobile ;
- elle n'a pas fait le choix d'écarter les véhicules les moins polluants ;
- les exigences qu'elle a fixées dans le CCTP s'agissant des chevaux DIN s'entendent comme des exigences minimales ;
- la société AGIR CARGO n'était pas dans l'impossibilité de proposer des véhicules conformes aux attentes du pouvoir adjudicateur ;
- la société attributaire du marché a présenté, pour le segment C+, des véhicules répondant aux exigences des documents de la consultation ;
- les exigences qu'elle a fixées pour le segment A ne sont pas discriminatoires dès lors que plusieurs constructeurs automobiles proposent des véhicules disposant de cinq portes avec vitres électriques avant et arrière ;
- la société attributaire du marché a proposé une offre conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur concernant le segment A ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juin 2012, présenté pour la société AGL Services, prise en la personne de son président, par Me Mamelli, qui demande au juge des référés :

1°) de rejeter la requête de la société AGIR CARGO ;

2°) de mettre à la charge de la société AGIR CARGO la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- dès lors que son offre a été déclarée irrégulière comme ne répondant pas aux exigences du cahier des clauses techniques particulières, la société AGIR CARGO n'est pas susceptible d'être lésée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence et n'est donc pas recevable à former un référé précontractuel ;
- la région Provence Alpes Côte d'Azur n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'offre de la société requérante ;
- le pouvoir adjudicateur n'a pas commis d'erreur dans la définition de ses besoins, ni n'a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, les candidats ayant tous bénéficié d'une information claire et complète sur les besoins à satisfaire ;

- dès lors qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel d'apprécier les mérites respectifs des offres, la société requérante ne saurait utilement invoquer l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le pouvoir adjudicateur dans l'examen de son offre ;

- dès lors qu'ils présentent une puissance inférieure en termes de chevaux fiscaux, les véhicules que la société AGIR CARGO a proposés au titre du segment C+ ne sont pas conformes aux exigences du cahier des clauses techniques particulières ;

- le pouvoir adjudicateur a précisé les exigences du CCTP concernant la puissance minimale en chevaux DIN des véhicules requis pour le segment C+ ;

- en fixant les exigences du CCTP, et en demandant, pour le segment C+, des véhicules d'une puissance fiscale de 8 à 10 chevaux, la région Provence Alpes Côte d'Azur n'a méconnu aucune disposition législative ou réglementaire, ni manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- les informations contenues dans le CCTP sont claires et complètes ;

- le pouvoir adjudicateur n'a pas commis d'erreur dans la segmentation des véhicules ;

- s'agissant du segment A, la société requérante n'a pas fait une offre conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, les véhicules proposés ne disposant pas de vitres électriques arrières ;

- les exigences du CCTP concernant le segment A ne sont pas discriminatoires et, en tout état de cause, la société requérante ne démontre pas que ce manquement, à le supposer établi, l'aurait lésée personnellement ;

- tant pour le segment A que pour le segment C+, elle a proposé des véhicules différents de ceux présentés par la société requérante dans son offre et conformes aux exigences du CCTP ;

- par suite, la région Provence Alpes Côte d'Azur n'a pas manqué au principe d'égalité de traitement des candidats en décidant de retenir son offre et de rejeter celle présentée par la société requérante ;

- contrairement à ce qu'allègue la société AGIR CARGO, le pouvoir adjudicateur n'a pas apporté de modifications au CCTP en précisant que les puissances exigées en termes de chevaux DIN s'entendaient comme des exigences minimales ;

- les segments A et B ne se confondent pas, les caractéristiques techniques des véhicules exigés, notamment leur motorisation, étant différentes ;

- en tant que professionnel de la location de longue durée, la société AGIR CARGO ne pouvait ignorer ces différences de caractéristiques techniques ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juin 2012, présenté pour la société AGIR CARGO, qui persiste dans ses précédentes écritures et ajoute que :

- l'offre de la société attributaire et la sienne n'ont pas été traitées de la même façon ;

- l'offre de la société attributaire n'a été déclarée conforme que par suite de la modification apportée au CCTP en cours de procédure ;

- le manquement par le pouvoir adjudicateur au principe d'égalité de traitement des candidats l'a conduit à n'examiner et classer que la seule offre de la société attributaire, écartant celles des quatre autres candidats ;

- l'attribution du marché à la société AGL Services résulte d'une application différenciée des mêmes règles ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2012, présenté pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, qui maintient ses précédentes écritures et précise que seules deux sociétés se sont portées candidates à l'attribution du marché ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2012, présenté pour la société AGL Services, qui persiste dans ses précédentes écritures et ajoute que :

- si la société requérante soutient que le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de mise en concurrence, elle ne démontre pas en quoi ce manquement l'a lésée ;
- dès lors que la société AGIR CARGO a présenté son offre le 16 avril 2012, soit postérieurement à la séance de questions/réponses du 10 avril 2012 au cours de laquelle le pouvoir adjudicateur a précisé ses exigences en termes de chevaux DIN, elle pouvait apporter toutes les modifications nécessaires à la mise en conformité de son offre aux exigences du CCTP ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2012, présenté pour la société AGIR CARGO, qui maintient ses précédentes écritures et fait également valoir que :

- contrairement à ce que soutiennent la région Provence Alpes Côte d'Azur et la société AGL Services, l'omission de la mention de minimum quant à la puissance réelle des véhicules exigés pour le segment C+ ne saurait s'analyser comme une simple erreur matérielle, dès lors que quatre autres segments du marché mentionnaient une puissance réelle fixe ;
- l'offre de la société attributaire aurait dû être traitée de la même manière que la sienne et aurait donc dû être déclarée non conforme en application du principe d'égalité de traitement des candidats ;
- plusieurs opérateurs ont pu être dissuadés de remettre une offre en raison des lacunes du cahier des clauses techniques particulières ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du Tribunal désignant M. Hermitte, vice-président, comme juge des référés ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience du 6 juillet 2012 à 9 heures 30 :

- la société AGIR CARGO ;
- la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- la société AGL Services ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 juillet 2012 à 9 heures 30, présenté son rapport et entendu :

- Me Granjon, pour la société AGIR CARGO, qui a repris et développé ses écritures ;
- Me Taron substituant Me Baron, pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, qui a repris et développé ses écritures ;
- Me MAmelli, pour la société AGL Services, qui a également repris et développé ses écritures ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience à 10 heures 15 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 juillet 2012, présentée pour la société requérante, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 1^{er} mars 2012, la région Provence Alpes Côte d'Azur a lancé, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, une procédure de passation d'un marché à bons de commande ayant pour objet la location longue durée de véhicules de motorisation ; que la société AGIR CARGO, qui a fait acte de candidature et déposé une offre en vue de l'attribution de ce marché, conteste la régularité de la procédure de passation sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative ;

Sur l'application des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; que l'article L. 551-10 de ce code dispose que : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant, en premier lieu, que la société AGIR CARGO soutient que le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la définition de ses besoins dès lors, d'une part, que les exigences qu'il a fixées dans le cahier des clauses techniques particulières relativement au segment C+ ne pouvaient être satisfaites, aucun véhicule n'étant disponible sur le marché de l'automobile avec les caractéristiques techniques exigées en termes de puissance fiscale et de puissance réelle, et d'autre part, que les segments A et B du marché étaient confondus puisqu'ils portaient sur des véhicules présentant des caractéristiques techniques identiques ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que des véhicules remplissant les exigences fixées pour le segment C+ étaient disponibles et ont, au demeurant, été proposés par la société attributaire du marché ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient la société requérante, les caractéristiques techniques exigées pour les véhicules du segment A et ceux du segment B ne se confondaient pas, les puissances fiscales et

réelles requises étant différentes, et ce alors même que certains véhicules disponibles sur le marché sont susceptibles de satisfaire simultanément aux exigences des deux segments en cause ; que, dans ces conditions, la société AGIR CARGO n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait commis des erreurs dans la définition de ses besoins ou la segmentation du marché, de nature à avoir porté atteinte aux règles de la concurrence ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société AGIR CARGO fait valoir que la région Provence Alpes Côte d'Azur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence et méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats, dès lors qu'elle a modifié, en cours de procédure et en dehors des délais prévus à cet effet par l'article 2.5 du règlement de la consultation, les exigences fixées par le cahier des clauses techniques particulières, relativement au segment C+ ; que toutefois, si les stipulations de l'article 1.1 du cahier des clauses techniques particulières précisent que les candidats doivent proposer, pour le segment C+, des véhicules ayant une puissance réelle de 130 chevaux DIN, sans mentionner, comme pour d'autres segments, si cette puissance réelle constituait une exigence minimale, l'omission de la mention « minimum », pour regrettable qu'elle soit, n'a pas eu pour effet d'induire le candidat en erreur dès lors que le pouvoir adjudicateur a précisé, dans une réponse formulée le 10 avril 2012 sur son site internet à une question qui lui avait été posée par un candidat, que la puissance réelle de 130 chevaux DIN exigée pour le segment C+ s'entendait comme une puissance minimale, réponse qui ne saurait au demeurant être regardée, eu égard à son objet qui était seulement de préciser une exigence formulée, comme une modification du cahier des clauses techniques particulières au sens de l'article 2.5 du règlement de la consultation ; qu'il est constant que l'ensemble des candidats, dont notamment la société AGIR CARGO, ont eu accès à cette information en temps utile ; que la société requérante, qui a déposé son offre le 16 avril 2012, soit postérieurement à la mise en ligne de l'information sur la puissance réelle requise pour les véhicules du segment C+, n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats et manqué à ses obligations de mise en concurrence en déclarant conforme l'offre présentée par la société attributaire, qui proposait des véhicules d'une puissance réelle supérieure à 130 chevaux DIN ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'offre qu'elle a présentée pour le segment C+ n'est pas conforme aux exigences du cahier des clauses techniques particulières ; qu'en effet, aux termes de l'article 1.1 du cahier des clauses techniques particulières, les véhicules proposés pour le segment C+ doivent avoir une puissance fiscale comprise entre 8 et 10 chevaux ; qu'il est constant que la société AGIR CARGO a proposé des véhicules d'une puissance fiscale moindre de 7 chevaux fiscaux ; que, par suite, la région Provence Alpes Côte d'Azur a pu, à bon droit, déclarer l'offre de la société requérante non conforme aux caractéristiques imposées par le cahier des clauses techniques particulières relativement au segment C+, alors même que les véhicules d'une moindre puissance fiscale sont également moins polluants ; qu'enfin, si la société AGIR CARGO allègue que l'offre présentée par la société attributaire ne serait pas davantage conforme aux exigences des documents de la consultation, elle n'établit pas ; que, dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait manqué à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence en écartant son offre comme non conforme et en retenant celle de la société attributaire du marché, dont la non-conformité n'est pas établie ;

Considérant, en quatrième lieu, que si la société AGIR CARGO fait valoir qu'en exigeant des candidats qu'ils proposent, pour le segment A, des véhicules munis de cinq portes avec vitres électriques arrières, le pouvoir adjudicateur aurait introduit une clause discriminatoire, il résulte de l'instruction que ce moyen manque en fait dès lors que divers constructeurs automobiles proposent des véhicules présentant les caractéristiques techniques exigées par le cahier des clauses techniques

particulières pour le segment A et que, par suite, les candidats pouvaient proposer des véhicules répondant aux attentes de l'administration ; que, par ailleurs, si la société requérante allègue que la société AGL Services, attributaire du marché, aurait proposé des véhicules identiques à ceux qu'elle a présentés dans son offre et que, par suite, le pouvoir adjudicateur aurait manqué au principe d'égalité de traitement des candidats en retenant l'offre de cette dernière, il résulte de l'instruction que seul l'un des deux véhicules proposés par la société AGL Services pour le segment A a été écarté par le pouvoir adjudicateur comme non conforme, le second ayant été jugé satisfaisant au regard des exigences du cahier des clauses techniques particulières ; qu'en outre, si la société requérante soutient avoir présenté, au titre du segment B, des véhicules répondant aux exigences du segment A, le pouvoir adjudicateur ne pouvait, pour un segment, prendre en compte des véhicules proposés par un candidat pour un segment différent ; que, dans ces conditions, la société AGIR CARGO n'est pas fondée à soutenir que l'offre de la société attributaire aurait dû être écartée comme non conforme et que le principe d'égalité de traitement entre les candidats aurait été méconnu ;

Considérant en cinquième et dernier lieu, que si la société requérante allègue que plusieurs candidats intéressés auraient renoncé à présenter une offre eu égard aux imprécisions du cahier des clauses techniques particulières, d'une part, elle ne l'établit pas et, d'autre part, elle ne saurait soutenir en tout état de cause, avoir été susceptible d'être lésée ou risquer de l'être de ce fait ;

Considérant que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, la requête présentée par la société AGIR CARGO doit être rejetée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la région Provence Alpes Côte d'Azur, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse une somme sur leur fondement à la société AGIR CARGO ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de la société requérante sur le fondement de ces mêmes dispositions au profit tant de la région Provence Alpes Côte d'Azur que de la société AGL Services ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la société AGIR CARGO est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la région Provence Alpes Côte d'Azur et par la société AGL Services sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société AGIR CARGO, à la région Provence Alpes Côte d'Azur et à la société AGL Services.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2012.

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef.